



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :

Nos réf. : lv/alv/jmr/cb/2017-54

Votre correspond. : Jean-Marc Rombeaux

081 24 06 54

jmr@uvcw.be

Monsieur Pierre-Yves Dermagne
Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville,
et du Logement
Rue des Moulins de Beez
5000 Beez (Namur)

Annexe(s) : 1

Namur, le 16 juin 2017

A l'attention de Monsieur Germain Daniels

Monsieur le Ministre,

Concerne : *Avis de la Fédération des CPAS
Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes
Circulaire relative à l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion
Modèle de circulaire budgétaire pour les Centres publics d'action sociale*

Nous avons bien reçu votre demande d'avis exprimée par courriel le 18 mai 2017 par Monsieur Daniels et vous en remercions.

Les projets de circulaires mieux repris sous rubrique ont fait l'objet d'une analyse de la Fédération de la Fédération, analyse présentée et adoptée par notre Comité directeur de ce 15 juin.

Il confirme le point de vue exprimé lors de la réunion à votre Cabinet et à l'administration du 7 juin dernier.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Alain Vaessen
Directeur général

Luc Vandormael
Président



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2017-12

CIRCULAIRE BUDGETAIRE 2018

**ADRESSE A PIERRE-YVES DERMAGNE, MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE
LA VILLE ET DU LOGEMENT
DATE 16 JUIN 2017**

Personne de contact : Jean-Marc Rombeaux¹ - Tél : 081 24 06 54 mailto : jmr@uvcw.be

¹ Nous remercions Chantal Thiry, Directrice financière au CPAS d'Arlon et Pol Burlet, Directeur général au CPAS de Rochefort pour leur contribution.



1. TIMING

La concertation sur la circulaire budgétaire a été organisée plus tôt cette année le 7 juin. Il s'agit de permettre le respect des nouvelles échéances : arrêt du projet de budget pour le 30 septembre, du budget pour le 31 octobre et transmission à la tutelle pour le 15 novembre.

Dans le même temps, les délais entre l'adoption par les autorités régionales de la circulaire budgétaire, la transmission aux communes du changement de cap et l'élaboration, adoption et transmission par la commune d'une circulaire budgétaire au CPAS ne permettent toujours pas une concertation commune et CPAS dans de bonnes conditions.

La Fédération des CPAS suggère que la circulaire budgétaire puisse être adoptée par le Gouvernement au mois de mai.

2. PRINCIPE D'UNE CIRCULAIRE COMMUNALE 2018 AU CPAS

2.1. La circulaire budgétaire de la Région ne s'adresse plus qu'aux communes : la circulaire budgétaire aux CPAS est communale.

La Fédération des CPAS de Wallonie n'était pas convaincue de l'efficacité de cette option qui va à l'encontre des logiques d'économies d'échelle et de simplification. Elle avait demandé le maintien d'une circulaire budgétaire régionale aux CPAS.

2.2. A l'expérience, on s'est rendu compte que la possibilité pour une commune de rédiger sa propre circulaire budgétaire pour son CPAS a donné lieu à **problème(s)**. Dans le meilleur des cas, l'usage d'une circulaire communale a prolongé la procédure. En effet, au timing classique s'est ajouté un **délai supplémentaire** pour la rédaction de la circulaire et son envoi aux CPAS. Certains CPAS ont eu **deux circulaires** car les options préconisées par la commune dans la première n'étaient pas compatibles avec l'exercice des missions légales des CPAS.

2.3 Les **règles comptables** sont toujours de **compétence régionale**. Il est cohérent que ce soit l'autorité compétente pour édicter ces règles qui donne par circulaire les instructions complémentaires.

L'option choisie a été motivée par la modification du régime de tutelle en 2014. La Fédération des CPAS s'en étonne car **le rôle de la commune n'a pas été modifié par cette réforme de la tutelle**. Elle disposait déjà de la tutelle d'approbation sur les comptes, budgets et modifications budgétaires du CPAS avant le 1^{er} mars 2014, date d'entrée en vigueur du décret du 23 janvier 2014².

Enfin, la circulaire budgétaire 2015, adoptée après la date d'entrée en vigueur de la réforme, reprenait des recommandations régionales adressées aux CPAS. Sauf à penser que les circulaires antérieures étaient illégales, l'argument de la modification du régime de tutelle n'est pas relevant.

A contrario, une circulaire régionale budgétaire 2018 pour les CPAS serait conforme aux logiques de synergie et bonne gouvernance que la Région entend promouvoir.

Proposition

Faire de la circulaire communale aux CPAS une circulaire régionale aux CPAS.

² La réforme de 2014 a supprimé la tutelle d'approbation par le gouverneur de la province et déplacé l'introduction du recours du niveau régional au niveau provincial. Avant celle-ci, le budget devait être transmis au Gouverneur qui pouvait prendre une mesure de tutelle générale (suspension, annulation). En cas de non-approbation ou de modification par le conseil communal, le collège provincial était chargé de trancher. Aujourd'hui, il n'y a plus de recours à la tutelle provinciale et le Gouverneur n'intervient plus qu'en cas de recours du CPAS contre la décision du conseil communal.



3. REMARQUES SUR LE MODELE DE CIRCULAIRE AU CPAS

Il diffère peu du précédent. Il appelle quelques remarques techniques.

3.1. Gouverneur (p. 2)

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ou son annulation par le Gouverneur.

L'article 112bis, par. 2, alinéa 2 de la loi organique dispose que :

Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours.

Proposition

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ~~ou son annulation~~ par le Gouverneur.

3.2. Douzième provisoire (p. 4)

Ancien libellé :

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité. Pour celles-ci, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil de l'action sociale.

Libellé proposé (nous soulignons) :

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre N-1. Ceci ne concerne pas les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité qui sont autorisées par douzièmes dans tous les cas, mais si le budget n'est pas voté au 31 décembre N-1, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil de l'action sociale.

L'ancien libellé était plus lisible.

Le libellé peut donner à penser que le recours aux crédits provisoires n'est possible que si le budget est voté pour le 31 décembre. Ce n'est pas le cas :

- si le budget est voté par le Conseil de l'action sociale pour le 31 décembre mais pas approuvé à cette date par le Conseil communal, il y a des douzièmes provisoires sur le crédit budgétaire de l'exercice en cours à l'exception de certaines dépenses ;
- si le budget n'est pas voté pour le 31 décembre, il y a des douzièmes provisoires sur base de crédits de l'exercice précédent à l'exception de certaines dépenses.

En outre, le libellé ne correspond pas à l'article 14 du règlement général de la comptabilité tel que modifié par l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS qui prévoit que :

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives aux dépenses d'aide sociale individuelles et du revenu d'intégration, à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurance, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Conseil de l'action sociale, approuvée par le Collège communal.



Proposition

Reprendre intégralement le texte de l'article 14 du règlement général de la comptabilité tel que modifié par l'A.G.W. 17.1.2008.

Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil de l'action sociale et approuvés par le Collège communal.

Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives aux dépenses d'aide sociale individuelles et du revenu d'intégration, à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurance, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Conseil de l'action sociale, approuvée par le Collège communal.

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Le 7 juin, lors de la réunion de concertation, le Cabinet a refusé cette proposition. Il entend maintenir son texte pour le faire coller à la procédure communale. L'argument implique de reprendre dans une circulaire un texte contraire à la réglementation.

Nous maintenons donc notre proposition.

3.3. Collège provincial (p.4)

Le Collège provincial est mentionné en page 4 alors qu'il ne joue plus de rôle dans la tutelle des CPAS.

Proposition

Elle doit permettre tant aux membres du Conseil de l'action sociale, qu'aux membres du Conseil communal ainsi qu'au Gouverneur de la province ~~et, le cas échéant, aux membres du Collège provincial,~~ de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

**3.4. E-comptes - Fichiers SIC (p. 7)**

Il est prévu de les communiquer à la commune :

Type	Concerne	Arrêt par le conseil	Pièce à communiquer à la commune	Envoi FTP au moyen du logiciel eComptes (*1)	Moment de l'envoi
Fichier S.I.C.	Budgets, M.B., Comptes	non	oui	oui	Dès que le Budget/MB/ Comptes est arrêté

Récemment modifiés, les articles 88 et 89 de la loi organique ne prévoient que la communication au Gouvernement.

Le budget initial définitif du centre est transmis au plus tard le 15 janvier au Gouvernement sous le format d'un fichier SIC.

Le conseil de l'action sociale arrête chaque année les comptes de l'exercice précédent du centre et les transmet au Gouvernement pour le 1^{er} juin au plus tard sous le format d'un fichier SIC.

La communication des fichiers SIC à la commune n'est donc pas requise et nous n'en voyons pas la valeur ajoutée.

Proposition

Type	Concerne	Arrêt par le conseil	Pièce à communiquer à la commune	Envoi FTP au moyen du logiciel eComptes (*1)	Moment de l'envoi
Fichier S.I.C.	Budgets, M.B., Comptes	non	Oui non	oui	Dès que le Budget/MB/ Comptes est arrêté

3.5. E-comptes - Avis commission art. 12, tableau des réserves et provisions, synthèse analytique (p. 7)

L'avis de la Commission art.12 n'est pas arrêté par le Conseil. Cet avis doit seulement figurer dans le dossier qui lui est soumis. Il en est de même pour le tableau des réserves et provisions et la synthèse analytique du compte. Pm :

Le Conseil de l'action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre (art. 12 de l'A.G.W. 5.7.2007 tel que modifié par l'art. 6 de l'A.G.W. 17.1.2008).

Proposition

Type	Concerne	Arrêt par le conseil	Pièce à communiquer à la commune	envoi FTP au moyen du logiciel eComptes (*1)	Moment de l'envoi
Avis Commission art 12 RGCC	Budget et M.B.	oui	oui	non	



<i>Tableau d'évolution des réserves et provisions</i>	<i>Budget et M.B.</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>non</i>	
<i>Synthèse Analytique</i>	<i>Comptes</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>non</i>	

3.6. E-comptes - Budget prévisionnel - Compte provisoire (p. 8)

Type	Concerne	Arrêt par le conseil	Pièce à communiquer à la commune	envoi FTP au moyen du logiciel eComptes (*1)	Moment de l'envoi
<i>Fichier du budget prévisionnel</i>		<i>par le Collège</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>01/10/N-1 au plus tard</i>
<i>Fichier du compte provisoire</i>		<i>par le Collège</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>15/02/N+1 au plus tard</i>

Il est fait mention d'un budget prévisionnel. Un budget est par définition une prévision. Nous présumons que l'on vise le projet de budget.

En vertu des articles 88 et 89 de la loi organique, c'est le Bureau permanent qui arrête le projet de budget et le compte provisoire :

Article 88.- Le bureau permanent arrête chaque année le projet de budget initial des dépenses et des recettes du centre pour l'exercice suivant. Il le transmet au plus tard le 1^{er} octobre au Gouvernement sous le format d'un fichier SIC.

Article 89.- Le bureau permanent arrête chaque année le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent. Il le transmet au Gouvernement au plus tard le 15 février sous la forme d'un fichier SIC.

Proposition

Type	Concerne	Arrêt par le Conseil	Pièce à communiquer à la commune	Envoi FTP au moyen du logiciel eComptes (*1)	Moment de l'envoi
<i>Fichier du budget prévisionnel projet de budget</i>		<i>par le Collège BP</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>01/10/N-1 au plus tard</i>
<i>Fichier du compte provisoire</i>		<i>par le Collège BP</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>15/02/N+1 au plus tard</i>

3.7. APE (p. 11)

La mention figurant dans la circulaire communale est :

Une réforme du système des aides à la promotion de l'emploi est en cours de préparation. Une circulaire spécifique sera adressée à l'ensemble des pouvoirs locaux une fois le décret voté par le Parlement wallon.



Dans le modèle de circulaire au CPAS, on lit :

Nous vous invitons également à demeurer attentif à toute communication de la Région wallonne quant à la réforme attendue du système APE.

La formulation reprise dans la circulaire communale est plus neutre.

Proposition

Reprendre la formulation figurant dans la circulaire communale :

Une réforme du système des aides à la promotion de l'emploi est en cours de préparation. Une circulaire régionale spécifique sera adressée à l'ensemble des pouvoirs locaux une fois le décret voté par le Parlement wallon.

4. CIRCULAIRE COMMUNALE - E-COMPTES

4.1. E-comptes (p. 26)

Le tableau E-comptes CPAS se trouve aussi dans la circulaire communale. Par conséquent, les remarques 3.4. à 3.6. s'y appliquent aussi.

4.2. Crédit spécial de recettes (p. 35)

La possibilité du crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses qui ne seraient pas engagées dans l'exercice est étendue aux Zones de police. Cette possibilité est motivée comme suit :

Cette ligne correspondant à une non-exécution des crédits permet de rencontrer en partie les soucis de gestion et les aléas de la vie locale qui empêchent bien souvent de connaître avec précision les crédits budgétaires exacts qui seront utilisés, mais qu'il est nécessaire de maintenir pour des engagements potentiels. Le crédit de recette susvisé constituera donc une marge de manœuvre globale rencontrant cet objectif. Ce crédit, bien évidemment, ne sera pas à constater et s'annulera automatiquement dans les comptes de l'exercice (pas de droit constaté aux comptes).

Nous demandons que les CPAS bénéficient aussi de cette faculté vu qu'ils peuvent également être confrontés à des soucis de gestion et aléas qui empêchent de connaître avec précision les crédits budgétaires exacts.

Proposition

8. Crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice

Il sera admis l'inscription au budget ordinaire d'une recette spécifique visant à préfigurer les dépenses budgétisées pour l'exercice et qui ne seront pas engagées. Cette possibilité est également envisageable pour les zones de police et les CPAS.

4.3. Provision ou fonds de réserve CPAS (p. 42)

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être acceptée si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée.

A priori, ceci semble pertinent. Toutefois, si en accord avec la commune, il est prévu, notamment à partir de la dotation communale adaptée, de préfinancer des investissements par l'alimentation de



fonds de réserve extraordinaire, cette formulation l'en empêchera. Il en va de même si le CPAS se doit d'alimenter une provision pour risques et charges en vue de financer les dépenses relatives à l'annulation de droits constatés prescrits ou illusoires.

Proposition

Ne devrait-on pas envisager d'adapter ce texte ?
